



Arrêt

**n° 204 232 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2016 et notifiée le 26 septembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2016 avec la référence 65404.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 janvier 2016, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Abidjan, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son époux de nationalité belge. Cette demande a été rejetée en date du 4 mai 2016.

1.2. Le 25 mai 2016, elle a introduit une nouvelle demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son époux de nationalité belge

1.3. En date du 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 25/05/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [G.K.], née le 9/02/1990, ressortissante de Guinée, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.K.], né le 22/01/1977, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [A.K.] a apporté les documents suivants afin de prouver ses revenus :

- un compte individuel 2014 émanant de Lazztrans BVBA ; que ce contrat de travail a pris fin le 30/01/2015 ;*
- un contrat de travail avec Jofelsa Trans BVBA et une fiche de paie pour avril 2016 ; qu'il ressort cependant de la banque de données DOLSIS que son contrat de travail a pris fin le 16/06/2016 ;*
- un document relatif au pécule de vacances 2016 ;*
- Un compte individuel 2015 émanant de Randstad pour des prestations d'intérim effectuées entre janvier et novembre 2015 ;*

Considérant qu'il ressort des documents produits que [A.K.] travaille actuellement pour Randstad dans le cadre de contrats de travail intérimaire ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ;

Considérant que ni la stabilité, ni la régularité et la suffisance de ses revenus ne sont donc établies ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur* » (traduction libre : « Violation des principes de bonne administration »).

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la violation du principe de sécurité juridique. Elle soutient que l'acte attaqué n'a pas été signé par un attaché pour lequel il ne peut être vérifié que l'acte attaqué a été pris par lui et en cette qualité.

Elle affirme que le fait que la décision porte le nom de l'attaché n'est pas suffisant pour établir la personne qui aurait pris l'acte attaqué, ni la qualité de cette personne. Elle soutient que l'acte attaqué ne comporte aucune signature et pourrait dès lors avoir été pris par une tierce personne ou un collaborateur qui n'aurait pas la compétence de prendre pareille décision.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation du principe d'égalité.

Elle déclare satisfaire aux conditions exigées par les articles de la Loi, dès lors que, d'une part, elle et son partenaire entretiennent une relation durable et stable, et d'autre part, ils sont en possession des documents requis. Elle soutient qu'elle ne comprend pas qu'une décision négative ait pu être prise, alors que d'autres personnes avaient reçu une décision positive et qu'elle remplissait avec son époux toutes les conditions, de sorte qu'ils devaient s'attendre à une décision positive.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque la violation du principe du raisonnable.

Elle allègue de ce que la partie défenderesse viole le principe du raisonnable en ce qu'elle considère qu'en raison du caractère temporaire de ses moyens de subsistance actuels, il n'y a pas de certitude que le contrat de son époux sera prolongé et que ses revenus ne sont pas stables et réguliers.

Elle considère qu'il est manifestement déraisonnable que la partie défenderesse soit arrivée à cette conclusion, alors que son époux n'est jamais resté longtemps au chômage, qu'il a toujours retrouvé aussitôt un travail et qu'il a toujours tout fait pour disposer des revenus suffisants. Pour corroborer ces faits, elle joint à sa requête introductive d'instance les comptes individuels de son époux pour les années 2015 et 2016.

Elle explique que la modification législative du 8 juillet 2011 a ajouté des règles plus strictes pour le regroupement familial dont l'une des conditions concerne le revenu du citoyen belge, celui-ci devant prouver qu'il a des moyens de subsistance stables et adéquats. C'est le cas lorsque les moyens de subsistance équivalent à au moins 120% du revenu d'intégration (taux de la personne à charge). Actuellement, cela équivaut à 1232,29 euros.

Elle affirme que son époux et elle-même remplissent cette condition et qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner cette condition en profondeur.

Elle relève que le Conseil d'Etat a souligné que cette approche quantitative d'un montant fixe pour les moyens de subsistance minimum n'est pas compatible avec la directive sur le regroupement familial, telle qu'interprétée par la Cour de justice dans l'arrêt *Chakroun*. Elle explique que dans cette décision, la Cour a déclaré que, lorsqu'ils imposent une exigence de revenu, les États membres ne devraient pas porter atteinte à l'efficacité de la directive, à savoir la promotion du regroupement familial. Elle expose qu'il ressort de cet arrêt que chaque dossier doit être traité au regard de la situation personnelle des requérants et que dans son cas d'espèce, cela n'a pas été fait par la partie défenderesse, violant ainsi l'article 17 de la directive 2004/38, sur la base duquel les demandes de regroupement familial doivent être traitées individuellement.

Elle en conclut que la partie défenderesse a omis de prendre en compte tous les éléments du dossier et de procéder à une analyse des besoins propres.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la violation du principe de précaution en ce qu'il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante, alors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante et son époux entretiennent une relation durable.

Elle invoque un arrêt n° 120.763 rendu par le Conseil de céans le 17 mars 2014 qui a conclu que l'appréciation fragmentaire des documents produits est contraire au principe de précaution. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments du dossier.

2.2. La requérante prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending van art 8 van het EVRM* » (traduction libre : « *Violation de l'article 8 de la CEDH* »).

Elle reproche à l'acte attaqué de n'avoir pas tenu compte du fait que la requérante entretient une relation stable et durable avec son époux de nationalité belge.

Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'a pas été procédé à une balance des intérêts en présence et qu'il existe des obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs puisque son époux est belge, qu'il y travaille et ne peut donc déménager en Guinée, vu qu'il ne peut abandonner la vie construite en Belgique.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur la première branche du premier moyen, en ce qui concerne l'aspect tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 62, § 1^{er}, 8°, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er} Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

[...]

8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé par la requérante, demeure par conséquent inopérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été prise par un « attaché » du nom de « Muriel [C. de T.] » pour le compte du « Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Or, bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, il ressort des pièces du dossier administratif, notamment du « *formulaire de décision visa regroupement familial* », que la demande de visa introduite par la requérante a été examinée et rejetée par une décision signée en date du 19 septembre 2016 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur la décision litigieuse. En effet, le Conseil observe que le formulaire précité comporte explicitement la signature de l'agent « Muriel [C. de T.], Attaché ».

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou faire douter de l'identité et de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que la combinaison d'éléments figurant au dossier administratif permettant son identification sont parfaitement lisibles.

Il en résulte que « Muriel [C. de T.] » est l'auteur de l'acte attaqué et que dès lors, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, pour prendre la décision attaquée.

Les articles 6 et 7, dudit arrêté, tels qu'applicables au moment de la prise de la décision attaquée, stipulent que les membres du personnel de l'Office des Etrangers exerçant au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour statuer sur toute demande de visa de long séjour introduite sur base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de*

subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat qu'il ressort des documents produits que l'époux de la requérante travaille actuellement pour Randstad dans le cadre de contrats de travail intérimaire ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ; que ni la stabilité, ni la régularité et la suffisance de ses revenus ne sont donc établies ; que dès lors qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. La partie défenderesse a également écarté, pour les raisons qu'elle invoque, les autres documents produits par la requérante, notamment un compte individuel 2014 découlant d'un contrat de travail avec la société Lazztrans BVBA, un contrat de travail avec Jofelsa Trans BVBA et une fiche de paie pour avril 2016.

Le Conseil estime que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'un travail intérimaire est, par définition, temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction.

En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la partie défenderesse pouvait à bon droit considérer que la condition de régularité des revenus de l'époux de la requérante n'était pas remplie. Le fait que l'époux de la requérante ne soit jamais resté longtemps au chômage, qu'il ait toujours retrouvé aussitôt un travail, qu'il ait toujours tout fait pour disposer des revenus suffisants, ou encore qu'il travaille assez régulièrement pour la même société d'Intérim Randstad depuis une longue période, n'énervé en rien ce constat et ne permet pas de tenir pour acquis que la situation du regroupant perdurera sur le long terme et générera donc durablement des revenus stables et réguliers dans son chef.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus de son époux provenant de son travail intérimaire, la requérante ne peut invoquer l'arrêt *Chakroun* de la CJUE, quant à la détermination des moyens nécessaires au ménage pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public.

En termes de requête, la requérante se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen. Elle fait notamment valoir que son époux n'est jamais resté longtemps au chômage, qu'il a toujours trouvé aussitôt un travail et qu'il a toujours tout fait pour disposer des revenus suffisants, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil

rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, la requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents, notamment un compte individuel de son époux pour l'année 2016, lequel ne figure pas au dossier administratif et la requérante n'affirme pas l'avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il convient de conclure qu'il est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de regroupement familial. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de la décision litigieuse, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 17 de la directive 2004/38 invoqué au moyen.

3.4. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE